

Avis des douanes

Ottawa, le 10 avril 2000

Objet

Véhicules-épaves importés comme pièces ou ferraille – éclaircissements

1. Cet avis des douanes a pour but d'éclaircir et de renforcer les exigences de Transports Canada en ce qui concerne l'importation de véhicules-épaves comme **pièces ou ferraille**.
2. Pour les besoins de Transports Canada, un certificat de titre pour pièces ou ferraille (ou une copie) **doit** être présenté au moment de l'importation pour démontrer qu'un véhicule-épave est considéré comme **n'étant pas** un véhicule. De plus, ces certificats doivent clairement indiquer que les véhicules ne peuvent être reconstruits, qu'ils sont irréparables, qu'il s'agit de pièces ou ferraille, etc.

Certificats de titre acceptables

3. Seuls les certificats de titre délivrés par le bureau d'immatriculation d'un gouvernement étranger (un État des États-Unis, par exemple) sont acceptables. Ces documents peuvent porter le titre « Salvage Certificate of Title » ou « Scrap Certificate of Title ».
4. Un véhicule-épave est considéré comme **n'étant pas** un véhicule et peut être importé comme pièces ou ferraille pourvu que l'importateur présente une copie du certificat de titre officiel où la terminologie suivante est imprimée : rebut, ferraille, pièces seulement, ne doit pas être reconstruit, irréparable, ne peut être réparé, ou épave qui ne doit pas être reconstruite, épave irréparable, ou n'importe quels autres termes similaires qui indiquent que le véhicule n'est pas récupérable (ne doit pas être reconstruit).

Certificats inacceptables pour pièces ou ferraille

5. Les documents qui sont délivrés par des sources **autres** qu'un bureau d'immatriculation d'un gouvernement étranger, **ne peuvent être utilisés** dans le but de déterminer l'état du véhicule pour les besoins de Transports Canada. Ainsi, les documents suivants sont **considérés inacceptables** :
 - a) les certificats de titre qui ne contiennent pas la terminologie énumérée au paragraphe 4;
 - b) les certificats de titre officiels ou temporaires avec les mots « PARTS ONLY » estampés sur le titre ou écrits à la main;
 - c) les documents émis par les compagnies d'assurances;
 - d) les certificats de titre officiels qui ont été **falsifiés**, c'est-à-dire altérés ou effacés;
 - e) les certificats de titre faisant état d'une **demande de changement**.

Nota : Lorsque l'un des documents qui précède est présenté pour entrer au Canada, l'importateur doit être avisé de retourner au pays d'exportation (par exemple, aux États-Unis) et d'obtenir le certificat approprié pour pièces ou ferraille pour supporter la demande.

6. Comme exemple de certificat inacceptable, le New York State Department of Motor Vehicles délivre des certificats appelés « Salvage Certificates » sans la terminologie appropriée. Avec ce type de certificats, les véhicules-épaves **ne peuvent** être importés comme pièces ou ferraille, même si la zone « Insurance Company Use Only » indique « total loss » (perte totale). Si les mots « FOR PARTS ONLY » sont estampés sur les certificats, les véhicules-épaves **ne peuvent toujours pas** être importés comme pièces ou ferraille. Ces véhicules peuvent être importés seulement s'ils sont admissibles et inscrits au programme du Registraire des véhicules importés (RVI).

7. Les véhicules qui sont entrés au Canada par des visiteurs et qui ont été impliqués dans des accidents qui les ont endommagés au point qu'il serait trop coûteux de les faire réparer, **ne peuvent** être importés comme pièces ou ferraille parce que les importateurs ne peuvent dans ces circonstances obtenir le certificat ou titre de pièces ou ferraille d'un bureau d'immatriculation d'un gouvernement étranger pendant que les véhicules demeurent au Canada.

Aucun certificat exigé

8. Le seul cas où un véhicule-épave peut être importé comme pièces ou ferraille sans la présentation d'un certificat est lorsque le véhicule-épave est considérablement démoli (c.-à-d. aplati), démonté complètement jusqu'au point où il reste seulement une petite partie du véhicule, ou broyé ou coupé en dés au moyen d'un compacteur de véhicules.

Au moment de l'importation

9. Ne documentez **jamais** un véhicule-épave importé comme pièces sur un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, et ne l'inscrivez **jamais** au programme du RVI.

Après l'importation

10. Ne documentez **jamais** un véhicule-épave importé comme pièces sur un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* même si le véhicule-épave a été réparé et déclaré plus tard comme véhicule complet. **Les pièces restent des pièces**, l'état ne change jamais.

Rôles et responsabilités

11. Il incombe à l'agent de douane de vérifier la source du certificat et d'interpréter sa validité pour les pièces ou la ferraille. S'il y a des divergences et l'importateur déclare que Transports Canada a autorisé sa demande, l'autorisation doit être fournie par écrit. **Si l'autorisation n'est pas écrite, elle n'est pas valable.** En tenant compte des exigences de Transports Canada, l'agent de douane a toujours le dernier mot pour dédouaner le véhicule-épave comme pièces ou ferraille.

12. Toute question concernant les exigences de Transports Canada en ce qui concerne l'importation de véhicules-épaves comme pièces ou ferraille doit être adressée à l'un ou l'autre des bureaux suivants :

Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
Ottawa ON K1A 0N5

Téléphone : 1 800 333-0371 ou
(613) 998-8616

Télécopieur : (613) 998-4831

Programmes interministériels
Division des programmes d'admissibilité
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7063
Télécopieur : (613) 946-1520